



AVIS PUBLIC

Conformément aux articles 136.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A.-19.1) et 539 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2), avis public est, par les présentes, donné aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Trois-Rivières quant au chapitre 126 de ses règlements de 2021, de ce qui suit :

1. Lors de la séance que son Conseil a tenue le 21 septembre 2021, la Ville de Trois-Rivières a adopté le Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126);

2. Le chapitre 26 des règlements de 2021 édicte des normes en matière de zonage qui permet de diviser le territoire en zones, en vue de gérer l'usage des terrains et des bâtiments, ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions. De plus, ce règlement établit une panoplie de dispositions réglementaires en matière d'aménagement des terrains, d'affichage, d'environnement et de zones soumises à des contraintes naturelles ou anthropiques.

Le chapitre 26 des règlements de 2021 édicte aussi des normes en matière de lotissement relatives aux dimensions et superficies des lots ainsi que des normes concernant les opérations cadastrales et les conditions à respecter pour l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

Le chapitre 26 des règlements de 2021 édicte également des dispositions relatives aux normes de construction et aux conditions d'émission de permis de construction.

3. Étant donné que le règlement ci-dessus mentionné vise, en application de l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A.-19.1), à remplacer le règlement de zonage et de lotissement en vigueur actuellement, il doit être approuvé par toutes les personnes habiles à voter du territoire conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2).

4. Conformément à l'arrêté ministériel 2021-054 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 16 juillet 2021, le registre visant à demander la tenue d'un scrutin référendaire peut être remplacé par la transmission de demandes écrites à la municipalité, auquel cas la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter est d'une durée de 15 jours.

5. À cet effet, les personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Trois-Rivières, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en faisant une demande écrite à cet effet sur laquelle figurent les renseignements suivants :

- Le titre et le numéro du règlement faisant l'objet de la demande;
- Leur nom;
- Leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis);
- Leur adresse (voir les précisions au bas de l'avis);
- Leur signature

6. Pour ce règlement, la transmission de demandes écrites pourra s'effectuer du **mercredi 24 novembre au jeudi 9 décembre 2021** inclusivement, en transmettant sa demande par courrier postal à l'adresse mentionnée ci-dessous ou par courriel à greffe@v3r.net. Nous invitons les personnes habiles à voter à utiliser le formulaire disponible sur le site internet de la Ville à l'adresse suivante www.v3r.net, en indiquant dans la barre de recherche « procédure d'enregistrement par demandes écrites » ou en cliquant sur l'onglet « [formulaire – 126](#) ».

Vous pouvez également contacter la soussignée en composant le 311 pour obtenir toutes informations sur la présente procédure d'enregistrement écrite. Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.

7. Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.

8. Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :

- son nom;
- son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
- dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
- une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
- sa signature.

9. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **8 389**. Le règlement pour lequel ce nombre n'est pas atteint sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

10. Le résultat de la procédure d'enregistrement écrite sera annoncé lors de la séance que le Conseil tiendra le mardi 14 décembre 2021 à 19 h 00. Ce résultat sera également publié au www.v3r.net.

11. Ce règlement peut être consulté sur le site de la Ville au www.v3r.net ou en faisant la demande par courriel au greffe@v3r.net.

RAPPEL

Est une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la ville au regard des règlements ci-dessus identifiés :

► Toute personne qui, le 21 septembre 2021, n'est frappée d'aucune incapacité de voter découlant d'une manœuvre électorale frauduleuse et qui remplit une des conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la ville de Trois-Rivières et, depuis au moins six mois, au Québec;

OU

- être depuis au moins douze mois :

- le propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la ville de Trois-Rivières;

ou

- l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la ville de Trois-Rivières.

► Une personne physique doit également, le 21 septembre 2021, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Condition supplémentaire pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'un établissement d'entreprise situés sur le territoire de la ville de Trois-Rivières depuis au moins 12 mois, le 21 septembre 2021 :

► Avoir désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, une personne à qui ils ont donné le droit de transmettre une demande écrite en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville de Trois-Rivières, le cas échéant.

⇒ Cette procuration doit être produite avant ou lors de la transmission de la demande écrite.

Condition supplémentaire pour les personnes morales dont l'immeuble ou l'établissement d'entreprise est situé sur le territoire de la ville de Trois-Rivières depuis au moins 12 mois, le 21 septembre 2021 :

► Avoir désigné, au moyen d'une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne physique qui, en date du 21 septembre 2021 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle, ni déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

⇒ La résolution désignant la personne autorisée à transmettre une demande écrite doit être produite avant ou lors de la transmission de la demande écrite.

Nul ne peut être inscrit à plus d'un endroit sur la liste référendaire de la Ville de Trois-Rivières. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à la personne habile à voter qui est désignée comme représentante d'une ou de plusieurs personnes morales.

PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la ville :

- l'adresse du domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée sur le territoire de la ville;
 - l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville;
 - l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville.
-

Trois-Rivières, ce 24 novembre 2021.

M^e Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière
1325, place de l'Hôtel-de-Ville
C. P. 368
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3
Téléphone : 819 374-2002 poste 1309